

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
et imposant des mesures d'urgence
Société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE
Commune de Tricot**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 autorisant la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE à exploiter une installation de transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Tricot et en particulier :

- le chapitre 1 du titre 3 qui prévoit :
« *L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.* »
- l'article 4.2 du titre 4 qui prévoit :
« *Les effluents rejetés doivent être exempts :*
 - *de matières flottantes,*
 - *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
 - *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages..../... » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 10 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le site exploité par la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE est à l'origine de nuisances olfactives ;
 - ces odeurs sont présentes dans les effluents issus du point de rejet n° 4 (au niveau du terrain Est) avant rejet dans le réseau communal ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1 du titre 3 et de l'article 4.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2013 susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE de respecter les prescriptions et dispositions du chapitre 1 du titre 3 et de l'article 4.2 du titre 4 de l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;
5. Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE exploitant une installation de transit et traitement de déchets sise 20 rue de Paris sur le territoire de la commune de Tricot, est mise en demeure **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du chapitre 1 du titre 3 et de l'article 4.2 du titre 4 de l'arrêté du 24 juillet 2013 en mettant en place les actions correctrices nécessaires.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'exploitant procède **sous 2 jours** à notification du présent arrêté, à un curage du séparateur d'hydrocarbures situé au niveau du point de rejet n° 4 (au niveau du terrain Est).

Dans le cas où la présence d'odeurs persistantes est constatée, l'exploitant réalise une inspection et un curage de l'ensemble du réseau de la zone Est du site sous 1 semaine.

L'exploitant transmet **sous 15 jours** à Madame la préfète de l'Oise un document explicitant la nature et la provenance des effluents aboutissant au point de rejet n° 4, l'origine possible des odeurs et les moyens mis en œuvre pour les supprimer.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 10 janvier 2022.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tricot fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de la commune de Tricot

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France